

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5ème section) du **21 octobre 1994**

VU l'adhésion au classement du **25 octobre 1995** donnée par le Pasteur Alain CAPOUL président du conseil presbytéral de l'Eglise réformée de Nîmes, propriétaire

CONSIDERANT que la conservation du buffet d'orgue du petit temple à Nîmes présente un intérêt public au point de vue de l'histoire du patrimoine instrumental français en tant que témoignage du XVIIIe siècle;

A R R E T E

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

30 - Gard - **NIMES** - petit temple

- Buffet en noyer construit par Isnard en 1750

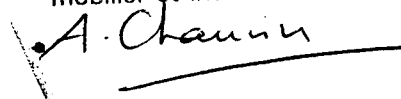
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au propriétaire, et aux intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **13 DEC. 1995**

POUR AMPLIATION

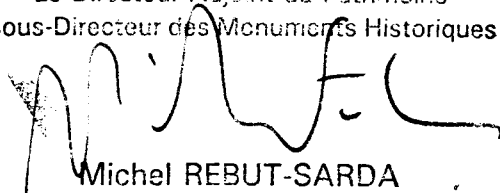
P/O

Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental



Agnès CHAUVIN

Le Directeur Adjoint du Patrimoine
Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA